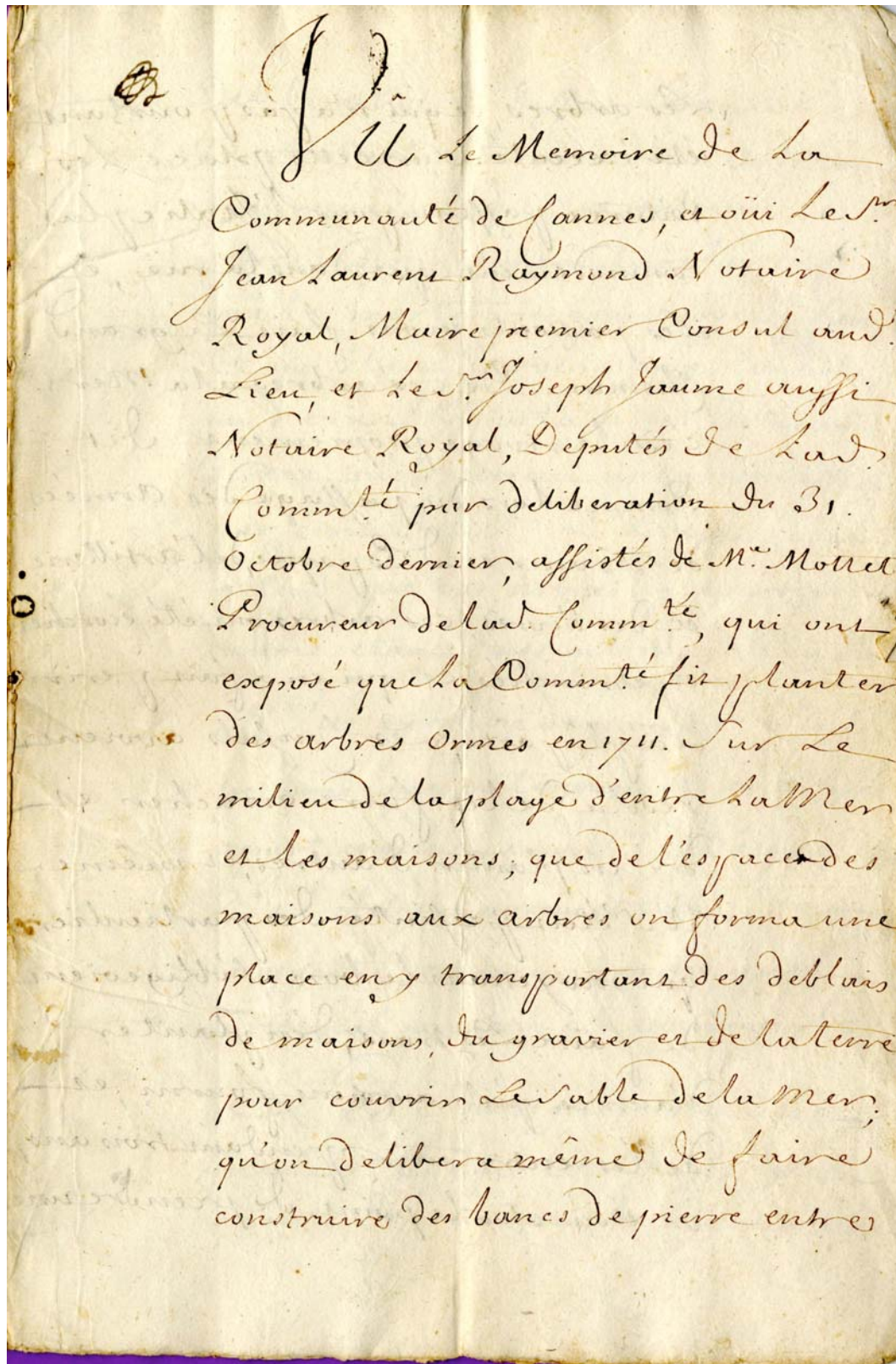


Référence du texte : **AM Cannes FF2-3**, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745).


 U Le Memoire de la  
 Communauté de Cannes, et vni Les<sup>rs</sup>  
 Jean Laurent Raymond Notaire  
 Royal, Maire premier Consul aud.  
 Lieu, et Les<sup>rs</sup> Joseph Jaume aussi  
 Notaire Royal, Députés de lad.  
 Comm<sup>te</sup> par delibération du 31.  
 Octobre dernier, assistés de M<sup>re</sup> Motet  
 Procureur de lad. Comm<sup>te</sup>, qui ont  
 exposé que la Comm<sup>te</sup> fit planter  
 des arbres Ormes en 1711. Sur le  
 milieu de la plage d'entre la Mer  
 et les maisons, que de l'espace des  
 maisons aux arbres on forma une  
 place en y transportant des déblais  
 de maisons, du gravier et de la terre  
 pour couvrir le sable de la mer;  
 qu'on delibera même de faire  
 construire des bancs de pierre entre

Les arbres, ce qui n'a pas pour tant  
été exécuté. Sur cette place les  
voitures passent pour l'Italie plus  
commodement que dans la rue, et  
Les passants en ont fait le grand  
chemin. De ces arbres à la Mer  
c'est le rivage proprement dit.  
Comme lors du passage des armées  
de France et d'Espagne, de l'artillerie  
et des vivres, ces arbres ont été écorchés  
et ébranchés, ce qui en a fait perir  
La plupart. Les Consuls avoient  
résolu de les faire arracher, et  
d'y en planter d'autres, et même  
il s'étoit présentée des particuliers  
qui moyennant le bois s'obligeoient  
de faire Les trous, d'en planter  
d'autres qu'ils auroient fourni, et  
de les entretenir pendant trois ans,  
on étoit sur le point de prendre une

Deliberation la dessus, Lorsque Le  
 23. Septembre dernier deux artisans  
 Semirent à couper et enlever ces  
 arbres indistinctement tant les vifs  
 que les morts, par pure voye de fait,  
 Ce qui'étant parvenu aux Consuls,  
 un d'eux s'y porta, et ces artisans  
 dirent qu'ils avoient une permission  
 par écrit de M<sup>r</sup>. L'Evêque, qui  
 pretend que ces arbres lui appartiennent  
 comme étant dans un lieu de Royale.

Sur quoi l'on demande 1<sup>o</sup>. S'il  
 est vrai que ce terrain et ces arbres  
 appartiennent au S<sup>r</sup>. Evêque.  
 2<sup>o</sup>. S'il n'y a aucun droit de  
 propriété, comment et en quel  
 Tribunal on doit se pourvoir ?

Les Soussignés estiment  
 que le S<sup>r</sup>. Evêque de Grasse en  
 qualité de Seigneur de Cannes, n'a

aucune sorte de Drois sur le Sol  
ni sur les arbres de question.

1.<sup>o</sup> que le lieu de question soit  
rivage de la Mer, Chemin Royal,  
ou Place publique, ou qu'il tiennne  
tout à la fois de ces trois especes,  
c'est un lieu de Regales.

On appelle Regale un lieu qui  
sert au Public par le Drois naturel,  
comme les Chemins, Le rivage de la  
Mer, et generalement tout ce qui est  
delaisse pour l'utilite publique. Ce  
sont la proprement les choses  
communes, definies telles dans les  
Elemens du Drois De rerum  
divisione Lib. 2. tit. 1. et en même  
tems Lieux de Regale, comme  
l'attestent tous nos Auteurs, et entre  
autres D'Argentre art. 56. Not. 3. n. 4.  
Du Moulin tit. 1. des fiefs, Pastour  
de fendis Lib. 1. tit. 3. et 4.



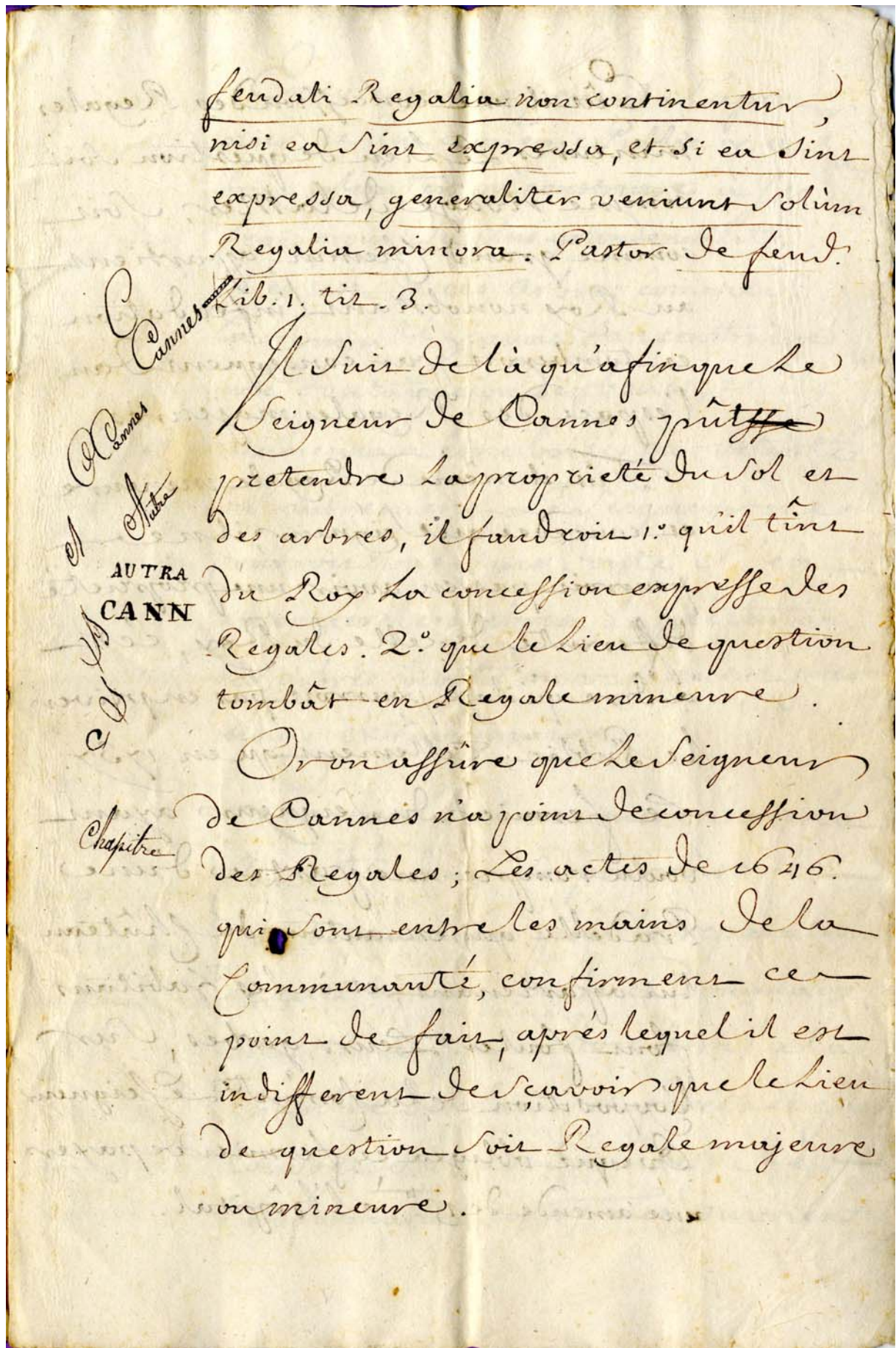
Et quoique par les choses communes  
 on entende les choses qui n'appartiennent  
 à personne, et qui servent à tous,  
quorum proprietates nullius est, usus  
autem patet omnibus; Néanmoins  
 par la Coutume générale de  
 France Les choses communes à  
 tous, appartiennent au Roy, comme  
 on peut voir dans le §. Sed et  
quod principi iustit. de jure naturali  
gentium et civ. et dans Boacquer  
 au traité des Droits de Justice  
 chap. 30. n. 4.

Par cette propriété on entend  
 que la soumission à son empire,  
 et non le droit d'en priver le  
 Public; C'est ainsi que le remarque  
 Du Sier en ses notes manuscrites  
 verb. Regale, en ces termes: Le Roy  
ou ses Officiers ne peuvent pas  
disposer des places publiques, Les

Ct

Ruës, des Chemins publics, et autres  
choses destinées à l'usage public,  
quoiqu'on les mette au nombre des  
Regales &c.

2.<sup>o</sup> Quoiqu'on dise en général  
 que les Regales ne peuvent être  
 aliénées par Le Prince, suivant  
 Du Moulin Tir. 1. Des fiefs §. 1.  
 glos. 5. verb. mettre en la main  
 nomb. 54. Néanmoins elles peuvent  
 être concédées aux Seigneurs par  
 les inféodations ou à titre de Don,  
 comme l'établit entre autres Le Boy et  
 Traité de la Souveraineté du Roy  
 Liv. 2. chap. 17. Mais la concession  
 ne s'induit pas de la seule inféodation,  
 il faut qu'elle soit expresse; et en  
 ce dernier cas sous la concession  
 expresse on ne comprend que les  
 Regales mineures: In investitura



C'est il une concession des Regales  
 mineures, Le lieu de question soit  
 comme rivage de la Mer, soit  
 comme grand Chemin, appartient  
 au Roy nonobstant l'inféodation,  
 et tomberoit par consequent dans  
 l'espace des Regales majeures.

Fût il même de Regale mineure  
 et concédée au Seigneur, il ne  
 pourroit pas en avoir une propriété  
 différente de celle du Roy, c'est  
 à dire qu'il ne pourroit pas en priver  
 le Public; Tellement qu'en 1737.

Le fermier du Seigneur ayant  
 voulu rompre une partie d'une  
 Pradelle, qui est autour du Château  
 lui appartenant, et où les Habitans  
 font fouter leurs gerbes, sur  
 l'opposition de la communauté Le Seigneur  
 Evêque obligea ce fermier de payer  
 une amende de 15<sup>l</sup>. à l'hôpital.



Encore moins peut-il s'approprier ce que ce même Public y a fait planter ou construire à ses frais pour la plus grande utilité. Il en en de ces arbres comme: La Comm. y avoit fait construire une fontaine ou des bancs; S'ils venoient à être brisés par vétusté ou autrement, Le Seigneur ne pourroit pas sans doute s'en approprier les débris. La prétention des arbres morts ou vifs, n'en pas moins extraordinaire.

Quant à la manière dont la Comm. doit se pourvoir et se défendre qui pour la réparation de cette injure et de ce dommage, On estime que ce doit être à la Chambre des Laus et forêts et par la voie extraordinaire de l'information, contre Les Ouvriers,

qui par voye de fait ont enlevé et  
 coupé ces arbres; Rien ne demande  
 mieux la voye extraordinaire qu'un  
 pareil delit, suivant les Loix du  
 Titre du Digeste arborum furtim  
casarum, et l'Ordonnance de 1669  
 au dernier Titre.

Dans la plainte on doit exposer  
 succinctement le fait, et on doit  
 ignorer que le Sr. Evêque ait donné  
 une permission par écrit à ces  
 ouvriers; Ce sera à eux à l'exhiber  
 en répondant sur les Secrets qui  
 interviendront; Et alors la Chambre  
 civilisera la matière si elle le juge  
 à propos; Le Seigneur interviendra  
 ou sera appelé de l'Ordonnance, et  
 la contestation fondamentale naîtra  
 entre lui et la communauté.

On pourra demander la commission  
 d'un Juge Royal ou d'un Avocat  
 pour prendre l'information; elle ne

Sera pas refusée, puis que la Cour  
 comme ordinairement, et que la  
 chose est arrivée même pour Cannes  
 en 1736. pour une enquête Le  
 Juge Royal d'Antibes fut commis.  
 Et la Cour ne nommera pas  
 certainement ceux qui pourroient  
 être suspects à la Commune, si on a  
 soin d'en prévenir M. Le Président  
 de la Chambre.

La matière en de la nature de  
 compétence des Cours et forests.  
 Nos Rois ayant reconnu que la  
 conservation des Bois, Cours et forests  
 des particuliers n'étoit pas moins de  
 conséquence pour le bien général  
 de l'Etat que ceux du domaine de  
 La Couronne, ont attribué la  
 même jurisdiction sur ceux.  
 C'est la remarque de l'Auteur  
 des Conférences sur l'Ordonnance

de 1639. art. 1. Tit. 1.  
 Il y en a plusieurs Dispositions  
 particulieres dans cette même Ordonne  
 et entre autres l'article 11. du  
 Titre 1.<sup>er</sup>, Les articles 2. et 3.  
 du Titre 26. Des Bois appartenants  
 aux particuliers.  
 C'est dans ces objets que la  
 Chambre des Eaux et forêts fut  
 établie en 1704. et que par l'Edit  
 de 1707. il fut établi des Juges  
 Gruyers dans chaque Justice  
 Seigneuriale.  
 Car si cette Jurisdiction ne  
 s'étendoit que sur les Eaux et  
 forêts du Roy, rien ne seroit plus  
 inutile que l'érection d'une Chambre  
 pour en connoître en cette Province  
 où le Roy n'a ni Bois ni Riviere,  
 Rien encore ne seroit plus inutile  
 que l'érection des Juges Gruyers.

Mais Le Roy s'en explique  
clairement dans son Ordonnance,  
dans ces Edits de creation, et  
Singularierement dans la Declaration  
de 1715. qui a été donnée uniquement  
parce que les Juges Royaux n'osoient  
pas faire des poursuites contre  
les particuliers, ainsi qu'il est dit  
dans le préambule.

Par cette Declaration il est porté  
que les Chambres des Eaux et  
Forêts et les Juges Royaux exerceront  
sur les Bois et Landes privés la  
même Jurisdiction que sur ceux  
du Roy.

La seule distinction que cette  
Declaration renferme, est que si  
les abus et delits ont été commis  
par les propriétaires eux mêmes, les  
Officiers, sans être requis, peuvent  
en prendre connoissance et prévenir;

mais s'ils ont été commis par d'autres,  
 ils ne le peuvent qu'en étant requis.  
 Et il est certain aussi suivant  
 ces mêmes Ordonnances, Edits et  
 Declarations, qu'on peut s'adresser  
 indistinctement aux Juges gruyers  
 ou à la Chambre des Eaux et forêts.  
 On doit en ce cas d'autant mieux  
 user de ce privilege, que le Juge  
 Gruyer est suspect, étant le  
 Juge du Seigneur, parce que ces  
 Charges furent réunies par la Noblesse.  
 Et quoiqu'il ne s'agisse que de  
 quelques arbres, et non d'une forêt,  
 ce n'est pas à dire que ce ne soit  
 la même matière et la même compétence.  
 Les exemples en sont assez fréquents;  
 on a vu porter des contestations à la  
 Chambre des Eaux et forêts pour  
 la coupe d'un simple Noyer dans un  
 foud privé, de même pour de simples

fossés d'arrosage d'eau privée et  
naissant dans un fond privé; à plus  
forte raison doit-on y porter les  
plaintes pour un delit de l'espece  
de celui-cy, qui est une coupe d'arbres  
de haute futaye, appartenants à  
une communauté, qui estoient plantés  
dans un lieu public.

On ne croit pas que ces Ouvriers  
s'arrêtent à décliner la jurisdiction,  
c'est à dire à demander la cassation  
de la procédure par incompetence,  
ou du moins qu'ils puissent le  
faire avec succès.

Deliberé à Aix levingt quatre  
Decembre 1745. Simon  
Fouque  
Pascal

**Transcription**

Référence du texte : **AM Cannes FF2-3**, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745).

1 Vu le mémoire de la  
2 communauté de Cannes, a ouï le *sieur*  
3 Jean Laurent Raymond, notaire  
4 royal, maire premier consul *audit*  
5 lieu et le *sieur* Josèphe Jaume aussi  
6 notaire royal, députés de ladite  
7 communauté par délibération du 31  
8 octobre dernier, assistés de maître Monet  
9 procureur de ladite communauté qui ont  
10 exposé que la communauté fit planter  
11 des arbres ormes en 1711 sur le  
12 milieu de la plage d'entre la mer  
13 et les maisons, que l'espace des  
14 maisons aux arbres, on forma une  
15 place en y transportant des déblais  
16 de maisons, du gravier et de la terre  
17 pour couvrir le sable de la mer ;  
18 qu'on délibéra même de faire  
19 construire des bancs de pierre entre  
20 les arbres, ce qui n'a pas pourtant  
21 été exécuté. Sur cette place, les  
22 voitures passent pour l'Italie plus  
23 commodément que dans la rue, et  
24 les passants en ont fait le grand  
25 chemin. De ces arbres à la mer,  
26 c'est le rivage proprement dit.  
27 Comme lors du passage des armées  
28 de France et d'Espagne, de l'artillerie  
29 et des vivres, ces arbres ont été écorchés  
30 et ébranchés, ce qui en a fait périr  
31 la plupart. Les consuls avoient  
32 résolu de les faire arracher et  
33 d'y en planter d'autres, et même  
34 il s'étoit présenté des particuliers  
35 qui moyenant le bois s'obligeoient  
36 de faire les trous, d'en planter  
37 d'autres qu'ils auroient fourni et  
38 de les entretenir pendant trois ans.  
39 On étoit sur le point de prendre une  
40 délibération là-dessus, lorsque le  
41 23 septembre dernier, deux artisans  
42 se mirent à couper et enlever ces  
43 arbres, indistinctement tant les vifs  
44 que les morts, par pure voye de fait,



45 ce qui étant parvenu aux consuls,  
46 un d'eux s'y porta et ces artisans  
47 dirent qu'il avoient une permission  
48 par écrit de *Monsieur* l'évêque, qui  
49 prétend que ces arbres lui apartiennent  
50 comme étant dans un lieu de régale.  
51 Sur quoi l'on demande 1° s'il  
52 est vrai que ce terrain et ces arbres  
53 apartiennent audit *Sieur* l'évêque,  
54 2° s'il n'y a aucun droit de  
55 propriété, comment et en quel  
56 tribunal on doit se pourvoir ?  
57 Les soussignés estiment  
58 que le *sieur* évêque de Grasse, en  
59 qualité de seigneur de Cannes, n'a  
60 aucune sorte de droit sur le sol  
61 ni sur les arbres de question.  
62 1° que le lieu de question soit  
63 rivage de la mer, chemin royal  
64 ou place publique, ou qu'il tienne  
65 tout à la fois de ces trois espèces,  
66 c'est un lieu de régale.  
67 On apelle régale un lieu qui  
68 sert au public pour le droit naturel  
69 comme les chemins, le rivage de la  
70 mer, et généralement tout ce qui est  
71 délaissé pour l'utilité publique. Ce  
72 sont là proprement les choses  
73 communes, définies telle dans les  
74 éléments du droit De rerum  
75 divisione, livre 2. titre. 1. et en même  
76 tems, lieux de régale, comme  
77 l'attestent tous nos auteurs, et entre  
78 autre d'Argentré, article 56 note 3, numéro 4,  
79 du Moulin, titre 1 des fiefs, Pastour  
80 De fendis, livre 1, titre 3 et 4.  
81 Et quoique par les choses communes  
82 on entende les choses qui n'apartiennent  
83 à personne, et qui servent à tous,  
84 quorum proprietas nullius est, usus  
85 autem patet omnibus ; néanmoins  
86 par la coutume générale de  
87 France, les choses communes à  
88 tous appartient au Roy, comme  
89 on peut voir dans le *paragraphe* Sed et  
90 quod principi instit \_\_\_ De jure naturali  
91 gentium et civium et dans Bacquet  
92 au traité des droits de justice  
93 chapitre 30, numéro 4.  
94 Par cette propriété, on n'entend

95 que la soumission à son empire  
 96 et non le droit d'en priver le  
 97 public ; c'est ainsi que le remarque  
 98 Du Perier en es notes manuscrites  
 99 verb. Regale, en ces termes : « Le Roy  
 100 ou ses officier ne peuvent pas  
 101 disposer des places publiques, des  
 102 ruës, des chemins publics, et autres  
 103 choses destinées à l'usage public,  
 104 quoiqu'on les mette au nombre de  
 105 régales, *etc.*  
 106 2° Quoiqu'on dise en général  
 107 que les régales ne peuvent être  
 108 aliénées par le prince, suivant  
 109 Du Moulin, titre 1 des fiefs, *paragraphe* 1  
 110 glos. 5, verb. Mettre en sa main  
 111 nombre 54, néanmoins elles peuvent  
 112 être concédées aux seigneurs par  
 113 les inféodations ou à titre de don  
 114 comme l'établit entre autre Le Bret,  
 115 traité de la souveraineté du Roy,  
 116 livre 2, chapitre 17. Mais la concession  
 117 ne s'induit par de la seule inféodation,  
 118 il faut qu'elle soit expresse, et en  
 119 ce dernier cas, sous la concession  
 120 expresse, on ne comprend que  
 121 les régales mineures : « In investitura  
 122 feudati regalia non continentur  
 123 nisi ea sint expressa, et si es sint  
 124 expressa, generaliter veniunt solium  
 125 regalia minora », Pastor De feudatis  
 126 livre 1, titre 3.  
 127 Il suit de la qu'à fin que le  
 128 seigneur de Cannes pût  
 129 prétendre la propriété du sol et  
 130 des arbres, il faudroit 1° qu'il tint  
 131 du Roy la concession expresse des  
 132 régales, 2° que le lieu en question  
 133 tombât en régale mineure.  
 134 Or on assure que le seigneur  
 135 de Cannes n'a point de concession  
 136 des régales. Les actes de 1646,  
 137 qui sont entre les mains de la  
 138 communauté, confirment ce  
 139 point de fait, après lequel il est  
 140 indifférent de sçavoir que le lieu  
 141 de question soit régales majeure ou  
 142 mineure.  
 143 Eût-il une concession des régales  
 144 mineures, le lieu de question soit

ou *etcaetera*.

145 comme le rivage de la mer, soit  
146 comme grand chemin, appartient  
147 au Roy nonobstant l'infeudation  
148 et tomberoit par conséquent dans  
149 l'espace des régales majeures.  
150 Fût-il même de régale mineure  
151 et concédée au seigneur, il ne  
152 pourroit pas en avoir une propriété  
153 différente de celle du Roy, c'est-  
154 à-dire qu'il ne pourroit pas en priver  
155 le public. Tellement qu'en 1737,  
156 le fermier du seigneur ayant  
157 voulu rompre une partie d'une  
158 pradelle qui est autour du château  
159 lui appartenant, et où les habitans  
160 font fouler leurs gerbes, sur  
161 l'opposition de la *communauté*, le seigneur  
162 évêque obligea ce fermier de payer  
163 une amende de 15 *livres* à l'hôpital.  
164 Encore moins peut-il s'apro-  
165 prier ce que ce même public y a  
166 fait planter ou construire à ses  
167 frais pour la plus grande utilité.  
168 Il en est de ces arbres comme si  
169 la *communauté* y avoit fait construire  
170 une fontaine ou des bancs, s'ils  
171 venoient à être brisés par vétusté  
172 ou autrement, le seigneur ne  
173 pourroit pas sans doute s'en  
174 aproprier les débris. La prétention  
175 des arbres morts ou vifs n'est pas  
176 moins extraordinaire.  
177 Quant à la manière dont la  
178 *communauté* doit se pourvoir et  
179 par devant qui la réparation  
180 de cette injure et de ce dommage  
181 on estime que ce doit être à la  
182 chambres des Eaux et forêts, et par  
183 la voye extraordinaire, de  
184 l'information contre les ouvriers,  
185 qui par voye de fait ont enlevé et  
186 coupé ces arbres, rien ne demande  
187 mieux la voye extraordinaire qu'un  
188 pareil délit, suivant les loix du  
189 titre du digeste Arborum furtum  
190 caesarum, et l'ordonnance de 1669  
191 au dernier titre.  
192 Dans la plainte on doit exposer  
193 succinctement le fait et on doit  
194 ignorer que le *sieur* évêque ait donné

195 une permission par écrit à ces  
196 ouvriers, ce sera à eux à l'exhiber  
197 en répondant sur les décrets qui  
198 interviendront ; et alors la chambre  
199 civilisera la matière si elle le juge  
200 à propos. Le seigneur interviendra  
201 ou sera appelé de la part, et  
202 la contestation fondamentale naîtra  
203 entre lui et la *communauté*.  
204 On pourra demander la commission  
205 d'un juge royal ou d'un avocat  
206 pour prendre l'information ; elle ne  
207 sera refusée, puisque la cour  
208 comme ordinairement, et que la  
209 chose est arrivée même pour Cannes  
210 en 1736 pour une enquête, le  
211 juge royal d'Antibes fut commis  
212 et la cour ne nommera pas  
213 certainement ceux qui pourroient  
214 être suspects à la *communauté*, si on a  
215 soin d'en prévenir, *Monsieur le Président*  
216 de la chambre.  
217 La matière est de la naturelle  
218 compétence des Eaux et Forests.  
219 Nos Rois ayant reconnu que la  
220 conservation des Bois, Eaux et forêts  
221 des particuliers n'étoit pas moins de  
222 conséquence pour le bien général  
223 de l'Etat que ceux du domaine de  
224 la couronne, ont attribué la  
225 même jurisdiction sur iceux.  
226 C'est la remarque de l'auteur  
227 des conférences de l'ordonnance  
228 de 1669, *article 1, titre 1*.  
229 Il y en a plusieurs dispositions  
230 particulières dans cette même *ordonnance*  
231 et entre autre l'article 21 du  
232 titre 1<sup>er</sup>, les articles 2 et 5  
233 du titre 26, des bois appartenants  
234 aux particuliers.  
235 C'est dans cet objet que la  
236 chambre des Eaux et forêts fut  
237 établie en 1704, et que par l'édit  
238 de 1707 il fut établi des juges  
239 gruyers dans chaque justice  
240 seigneuriale.  
241 Car si cette jurisdiction ne  
242 s'étendoit que sur les Eaux et  
243 forêts du Roy, rien ne seroit plus  
244 inutile que l'érection d'une chambre

245 pour en connoître en cette province  
246 où le Roy n'a ni bois ni rivière,  
247 rien encore ne seroit plus inutile  
248 que l'érection de juges gruyers.  
249 Mais le Roy s'est expliqué  
250 clairement dans son ordonnance,  
251 dans ces édits de création, et  
252 singulièrement dans la déclaration  
253 de 1715 qui a été donnée uniquement  
254 parce que les juges gruyers n'osoient  
255 pas faire des poursuites contre  
256 les particuliers, ainsi qu'il est dit  
257 dans le préambule.  
258 Par cette déclaration il est porté  
259 que les chambres des Eaux et  
260 forêts et les juges gruyers exerceron[t]  
261 sur les bois et eaux privés, la même  
262 juridiction que sur ceux  
263 du Roy.  
264 La seule distinction que cette  
265 déclaration renferme, est que si  
266 les abus et délits ont été commis  
267 par les propriétaires eux-mêmes, les  
268 officiers sans être requis, peuvent  
269 en prendre connoissance et prévenir  
270 mais s'ils ont été commis par d'autres,  
271 ils ne le peuvent qu'en étant requis.  
272 Et il est certain aussi suivant  
273 ces mêmes ordonnances, édits et  
274 déclarations, qu'on peut s'adresser  
275 indistinctement aux juges gruyers  
276 ou à la chambre des Eaux et forêts,  
277 on doit en ce cas d'autant mieux  
278 user de ce privilège, que le juge  
279 gruyer est suspect, étant le  
280 juge du seigneur, parce que ces  
281 charges furent réunies par la noblesse.  
282 Et quoiqu'il ne s'agisse que de  
283 quelques arbres et non d'une forest,  
284 ce n'est pas à dire que ce ne soit  
285 la même matière et la même compétence.  
286 Les exemples en sont assés fréquents :  
287 on a vû porter des contestations à la  
288 chambres des Eaux et forêts pour  
289 la coupe d'un simple noyer dans un  
290 fond privé, de même pour de simples  
291 fossés d'arrosage d'eau privée et  
292 naissant dans un fond privé ; à plus  
293 forte raison doit on y porter les  
294 plaintes pour un délit de l'espèce

295 de celui-cy, qui est une coupe d'arbres  
296 de haute futage, appartenants à  
297 une communauté qui étoient plantés  
298 dans un lieu public.  
299 On ne croit pas que ces ouvriers  
300 s'arrêtent à décliner la jurisdiction,  
301 c'est-à-dire à demander la cassation  
302 de la procédure par incompétence,  
303 ou du moins qu'ils puissent le  
304 faire avec succès.  
305 Délibéré à Aix, ce vingt autre  
306 décembre 1745. Simon.  
307 Fouque. Pascal.

**Vocabulaire :**

Sources : [http://provinces.francaises.free.fr/lexique\\_page1.htm](http://provinces.francaises.free.fr/lexique_page1.htm)

**Infeudation**, pour inféodation : Action de donner une terre à titre de fief. (fief : Domaine concédé à un vassal par son seigneur.)

**Juges gruyers** : Juge des questions forestières affecté à la gruerie.

**Gruerie** : Juridiction des Eaux et forêts subordonnées aux Maîtrises qui connaissaient des menus délits dont l'amende ne dépassait pas 12 livres. Les gruyers étaient les juges de ces grueries (appelés verdiers en Normandie).

**Maîtrise des Eaux & Forêts** : Officier occupant sa charge à la maîtrise des eaux et forêts. Il effectuait tous les 6 mois une visite générale des bois et des rivières navigables et flottables de sa maîtrise. La juridiction des maîtrises particulières s'exerçait jusqu'à 100 livres, au-delà, l'une des 20 grandes maîtrises prenait le relais.

**fond privé** : propriété privée.